

n° 2017 / 22

portant modification du règlement des cimetières
et de l'espace cinéraire

**RÈGLEMENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES
COMMUNAUX INTÉRIEUR des CIMETIÈRES COMMUNAUX
et de l'ESPACE et de l'ESPACE CINÉRAIRE CINÉRAIRE**

Le Maire de la commune de MORÉE,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, les articles L.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières et opérations funéraires ainsi que les articles R.2213-2 et suivants, Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92, Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5, Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1424 en date du 21 décembre 2011, fixant les tarifs des différentes catégories de concessions funéraires dans les cimetières, Vu la délibération du Conseil Municipal n° 153-2015 en date du 22 décembre 2015, ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires de l'espace cinéraire ainsi que leurs tarifs, Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières et l'espace cinéraire, Vu l'arrêté municipal n° 2015/126 du 31 décembre 2015 portant règlement intérieur des cimetières communaux et de l'espace cinéraire, Vu la délibération n° 200-2016 du 20 décembre 2016 ayant fixé les tarifs pour les gravures de plaques,

ARRÊTE

ainsi qu'il suit le règlement des cimetières et de l'espace cinéraire de la commune de MORÉE,

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le présent règlement s'applique aux deux cimetières de MORÉE, sans distinction entre l'ancien et le nouveau, et à l'espace cinéraire.

Article 2 : Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à une dispersion de cendres Ont droit d'être inhumés dans le cimetière de MORÉE :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit leur lieu de décès
- les personnes, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières de MORÉE, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 : Ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence ; cependant, les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Article 4 : Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunion, réduction de corps, caveau provisoire, ossuaire) ne pourra être traitée par correspondance (courrier ou mail) ou téléphone. Pour toutes ces démarches officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie. Seules des prises de renseignements afin de connaître ces démarches peuvent être effectuées par correspondance, mail ou téléphone. Elles ne peuvent en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par fax ou porteur.

Article 5 : Registre et fichier

Un registre et un fichier sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de l'emplacement, les date et lieu du décès, la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles exécutées dans les concessions au cours de leur durée sera également noté sur le fichier funéraire.

TITRE II : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 6 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- le terrain commun non encore concédé où peut être fondé la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée,
- l'espace cinéraire composé du jardin du souvenir, du columbarium et de cavurnes,
- le caveau provisoire ou dépositoire communal, □ l'ossuaire communal

Article 7 : Plan

Ancien cimetière : Les terrains concédés sont des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon et de ce fait, sont dispersés dans chacun des 4 carrés.

Nouveau cimetière : Il est composé de rangées ; les emplacements sont attribués en suivant l'ordre numérique et au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Chaque parcelle a un numéro d'identification (n° de carré + n° d'emplacement) Un plan du cimetière est établi en mairie.

Article 8 : Emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ce choix n'est pas un choix du concessionnaire. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités de contrainte de circulation et de service.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession auprès du Comptable Public de la Collectivité.

La superficie du terrain affecté à chaque concession est de 2 m sur 1 m.

Les inter-tombes sont de 0,25. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public communal.

TITRE III : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 9 : Accès au cimetière

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

L'accès aux cimetières est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux (même tenus en laisse), à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. La commune pourra faire expulser des cimetières les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

Article 10 : Interdictions

Il est expressément interdit

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les tombes et les espaces verts, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures ; enfin, d'endommager d'une manière quelconque les cimetières en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ;
- d'y jouer, crier, boire, manger, fumer
- de photographier ou de filmer à l'intérieur des cimetières, sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

Article 11 : Vols et dégradations

L'administration ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures. Néanmoins, ils devront être signalés au Maire.

Article 12 : Circulation de véhicules

La circulation de tous véhicules (automobile, scooter, motocyclette, bicyclette, ..) est interdite à l'intérieur du cimetière excepté les véhicules des services municipaux, des véhicules funéraires et les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'entretien des concessions.

Toutefois, à titre exceptionnel, des autorisations personnelles pourront être accordées par le Maire aux personnes ayant des difficultés à se déplacer afin de circuler en automobile dans le cimetière. Toute demande d'autorisation devra être adressée à Monsieur le Maire et accompagné d'un certificat médical.

Article 13 : Plantations

Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée. Les plantations en pot, bac ou jardinières ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé.

Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute à eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits. Eventuellement, la commune pourra reprendre les concessions laissées à l'abandon, conformément à la règlementation.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'administration municipale.

Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre.

TITRE IV : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 15 : Autorisation aux entrepreneurs

Avant tout travaux, tout entrepreneur comme tout particulier doit faire une demande écrite au préalable en mairie. Une autorisation du Maire leur sera délivrée et des consignes leur seront indiquées, le cas échéant. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 16 : Protection des travaux, dépôts et nettoyage

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépultures en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 17 : Abords

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'autorité municipale.

Les entrepreneurs ne devront pas déposer de matériaux et outils sur les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Ils devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes avoisinantes. A la fin des travaux, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les entrepreneurs devront nettoyer les dites tombes.

Article 18 : Etat des lieux à l'achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront immédiatement enlever avec soin, la terre, les pierres et débris de toutes sortes, afin de remettre les lieux dans leur état initial.

Ils devront également réparer les dégradations commises par eux, le cas échéant. En cas de défaillance de l'entreprise et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19 : Fosses

La commune dispose à l'intérieur du cimetière d'un emplacement permettant l'inhumation des personnes dépourvues de ressources ou pour lesquelles les familles n'ont pu subvenir aux frais des obsèques en totalité ou partiellement.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ne pouvant recevoir qu'un seul cercueil. Il ne peut y être construit aucun caveau.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Seuls des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable pourront être placés sur ces sépultures.

Article 20 : Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de dix ans. Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue des dix ans.

Article 21 : Reprise en terrain commun

A l'expiration du délai de 10 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 22 : Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Les restes mortels provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de dix ans sont déposés à l'ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre X du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés puis dispersés au Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire aux dimensions appropriées. Les débris de cercueil sont incinérés.

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 23 : Catégorie des concessions funéraires et droits attachés aux concessions

La demande de concession doit être faite auprès de l'Autorité Municipale.

L'acte de concession précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la durée et la catégorie de la concession.

La durée de la concession pourra être de 15, 30 ou 50 ans, au tarif en vigueur fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession auprès du Comptable Public de la Collectivité.

Une concession peut être :

- individuelle : elle est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise
- collective : elle est réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession. Le maire est en droit de s'opposer à l'inhumation dans cette concession de toutes personnes autres que celles énumérées dans le contrat de concession
- familiale : le droit à inhumation dans cette concession s'étend à son titulaire, mais aussi aux membres de sa famille, à savoir : ses parents, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, son conjoint, les enfants du conjoint.

Le caractère familial de la concession n'implique pas que tous les membres de la famille aient un droit acquis à y être inhumé. Le concessionnaire peut priver certains parents du droit d'être inhumés dans celle-ci.

Les concessions ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, il est interdit aux concessionnaires, de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour leurs sépultures.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code Civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumé dans le cimetière communal d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire.

Article 24 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à terme ou, au plus tard, dans les deux ans qui suivent l'expiration ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment du dit-renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Elle est renouvelable pour une durée plus courte, égale ou plus longue selon le cas.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande et ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Le renouvellement ne sera accordé qu'après remise en état de la sépulture, en cas d'abandon ou de défaut d'entretien.

Article 25 : Conversion des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

TITRE VII : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 26 : Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si l'emplacement faisant l'objet de la rétrocession est vide de tout corps et qu'il est libéré de tout caveau, stèle, monument ou emblème religieux.

Article 27 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la Commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'exconcessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces dernières intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra procéder à la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels trouvés dans la concession seront recueillis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire ou incinérés.

Article 28 : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.

Lorsque, si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession (art. L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La procédure est régie par les articles R.2223-12 à R.2223-23 et L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels trouvés dans la concession seront recueillis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire ou incinérés.

Les noms des défunts exhumés seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE VIII : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29 : Dispositions générales

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un représentant de la commune qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique, et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayant droits.

TITRE IX : RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 30 : Durée du dépôt et conditions

La commune met à disposition des familles dans le cimetière communal, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans une sépulture du cimetière communal (en cours de construction ou réparation) ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles, et après autorisation délivrée par le Maire, comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps.

L'ouverture et la fermeture du dit caveau provisoire ne peut se faire qu'en présence du Maire ou de son représentant.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Il est gratuit.

TITRE X : RÈGLES RELATIVES À L'OSSUAIRE

Article 31 : Destination de l'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les restes mortels retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire (ou boîte à ossements). Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits.

Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants. Le placement à l'ossuaire est définitif.

Un registre spécial est tenu en mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y seront consignés, le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée), le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

TITRE XI : L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 32 : Columbarium, cavurnes et jardin du Souvenir

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y disperser les cendres de leurs défunts.

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM / LES CAVURNES

Article 33 : Attribution d'un emplacement

Chaque concession est attribuée en suivant l'ordre numérique et au fur et à mesure du dépôt des demandes, le concessionnaire n'ayant pas le droit de désigner lui-même son emplacement. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession auprès du Comptable Public de la Collectivité.

Columbarium : Chaque case peut recevoir 3 urnes de dimension courante (22 cm de diamètre environ). Les urnes pourront prendre place dans les cases de columbarium, dans la limite de la dimension des cases (l = 33 cm / P = 43,5 cm / H = 44 cm) et des urnes.

Cavernes : Chaque caverne peut recevoir 4 urnes de dimension courante (22 cm de diamètre environ). Les urnes pourront prendre place dans la caverne, dans la limite de sa dimension (52 x 52 cm intérieur) et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, la Commune ne pourra être tenue pour responsable si cette opération ne peut avoir lieu pour la raison précitée.

Article 34 : Durée et prix des emplacements

Les cases de columbarium ou de caverne sont concédées pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables. Les concessions sont accordées aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal en vigueur à la date de leur attribution.

Les tarifs peuvent être révisés annuellement. Ils sont consultables en mairie.

Article 35 : Catégorie des concessions d'urnes

Les concessions d'urnes sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires (voir article n° 23).

Article 36 : Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle d'origine, selon le cas. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement ; il doit être demandé par le titulaire ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, la case de columbarium ou la caverne sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour une concession de terrain. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites au bout d'un an et un jour ou remises à la famille.

Article 37 : Autorisation d'ouverture et de fermeture de case de columbarium ou de caverne

Toute ouverture de case de columbarium ou de caverne devra être sollicitée par le concessionnaire ou son ayant-droit, auprès de l'autorité communale. Elle sera faite par un opérateur funéraire habilité au libre choix des familles et à leur frais sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. Il devra également s'assurer de la qualité du scellement opéré.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

En cas de retrait d'urne pendant la période de concession, soit pour restitution définitive à la famille, soit pour une dispersion des cendres dans un Jardin du Souvenir, soit pour un transfert dans une autre Commune, une autorisation écrite préalablement signée par le Maire est obligatoire.

Dans cette hypothèse, les familles ont le choix entre conserver la concession jusqu'à son expiration ou l'abandonner gratuitement au profit de la Commune de MORÉE.

Article 38 : Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle d'un représentant de la commune. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cases de columbarium ou des cavurnes sont à la charge des familles.

Article 39 : Registre

Les services de la mairie tiennent un registre mentionnant la date de l'opération, les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès du défunt ainsi que le numéro de l'emplacement, le numéro et la durée de la concession.

Article 40 modifié : Inscriptions

L'identification des personnes inhumées dans une case de columbarium ou une cavurne se fera par apposition sur le couvercle de plaque de fermeture, de plaques normalisées et identiques, fournies par la Commune (plaque cinéraire en ALTUGLAS dimensions 20 x 8 cm).e

Elles comporteront les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt, et aucune autre inscription. Pour préserver l'harmonie du site, les inscriptions devront être centrées et de couleur noire ; seule, la typographie « *Shelley Andante BT* » sera acceptée.

La plaque d'identification sera gravée par une entreprise prestataire puis installée par les services municipaux. Le coût de la plaque est inclus dans le coût de la concession. Le coût de la gravure est à la charge des familles et des proches, sur la base d'un tarif par ligne fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Toute plaque non conforme sera retirée.

L'apposition de photos ou de porte fleur sont interdits sur les portes du columbarium et sur les couvercles des cavurnes.

Article 41 : Fleurissement

Columbarium : Chaque emplacement dispose d'une tablette florale où peuvent être déposés plante, objet ou motif souvenir. Ces articles ne devront en aucun cas dépasser cette emprise.

Cavurne : Le fleurissement ne devra pas dépasser la largeur de la cavurne.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium et des cavurnes et au titre de la salubrité, la commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

Article 42 : Responsabilité

Les dégradations provoquées au columbarium et aux cavurnes y compris aux plaques de fermeture de cases accordées avec les concessions, à l'occasion de toutes opérations ou interventions réalisées par les familles (directement ou par l'entremise d'un entrepreneur) sont à la charge exclusive de ces familles. La réparation de toute dégradation doit en outre être effectuée immédiatement.

La commune de MORÉE ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de dégradations occasionnés aux plaques, objets et fleurs, propriété de la famille.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir, destiné à la dispersion des cendres, est aménagé à cet effet.

Article 43 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale au vu du certificat d'incinération attestant de l'état civil de la personne décédée. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services de la Mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un membre de la famille et d'un représentant de la Commune. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 44 : Registre

La date de l'opération et les noms, prénoms, date et lieu de naissance et décès des défunts dont les cendres ont été dispersées seront consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 45 modifié : Inscriptions

L'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir se fera par apposition sur l'un des blocs de remarque, de plaques normalisées et identiques, fournies par la Commune (plaque cinéraire en ALTUGLAS dimensions 6 x 10 cm).

Elles comporteront les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, et aucune autre inscription.

Pour préserver l'harmonie du site, les inscriptions devront être centrées et de couleur noire ; seule, la typographie « *Shelley Andante BT* » sera acceptée.

La plaque d'identification sera gravée par une entreprise prestataire puis installée par les services municipaux. Le coût de la plaque est inclus dans le coût de la concession. Le coût de la gravure est à la charge des familles et des proches, sur la base d'un tarif par ligne fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La famille restera propriétaire de cette plaque.

Toute plaque non conforme sera retirée.

L'apposition de photos ou de porte fleur sont interdits sur les blocs de remarque.

Article 46 : Taxe de dispersion

La dispersion des cendres est soumise à une taxe dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de cette taxe inclut la plaque d'identification.

Article 47 : Dépôt d'objets, fleurs et plantes

Tout dépôt d'objets, de plaques, de signes indicatifs de sépulture, de fleurs ou de plantes sont strictement interdits sur le Jardin du Souvenir, excepté le jour de la cérémonie de dispersion.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du jardin du Souvenir, la commune se réserve le droit d'enlever immédiatement ces objets qui seront détruits et de jeter les fleurs fanées qui auraient été déposées autour.

Le Jardin du Souvenir est un espace collectif entretenu par les soins de la Commune.

Article 48 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2015/126 du 31 décembre 2016.

TITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 49 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 6 février 2017.

Il fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 50 : Respect du règlement

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur) est tenu de respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire le dit-règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation du dit-règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

En cas de non-respect de règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de VENDÔME
- Mme la Comptable Public

Fait à MORÉE, le 3 février 2017

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le
3 février 2017

Publié ou notifié **Alain BOURGEOIS** le : 3 février 2017

Le Maire,

